

**TAS 2025/A/11509 Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) c.
Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)**

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante:

Président : M. Jacques Radoux, Référendaire à la Cour de justice de l'Union
européenne, Luxembourg
Arbitres : Me Olivier Carrard, Avocat à Genève, Suisse
Me Hervé Le Lay, Avocat à Paris, France
Greffière : Me Alexandra Veuthey, Avocate à Lausanne, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC), Douala, Cameroun

Représenté par Me Anthony Mottais, SELARL Derby Avocats, Caen, France

Appelant

à

Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), Yaoundé, Cameroun

Représentée par Me Elie Elkaim et Me Sacha Elkaim, Lion d'Or Avocats, Lausanne, Suisse

Intimée

I. PARTIES

1. Le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (« SYNAFOC » ou l'« Appellant ») représente les intérêts des footballeurs évoluant au Cameroun. Il a son siège à Douala, Cameroun, et est affilié à la Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels (la « FIFPRO »).
2. La Fédération Camerounaise de Football (la « FECAFOOT » ou « l'Intimée ») est la fédération nationale de football au Cameroun. Elle a son siège à Yaoundé, Cameroun et est affiliée à la Confédération Africaine de Football (CAF) ainsi qu'à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). Elle a notamment pour but d'améliorer, de promouvoir, de contrôler et de réglementer le football sur l'ensemble du territoire camerounais.
3. L'Appellant et l'Intimée sont dénommées ensemble les « Parties ».

II. RESUME DES FAITS ET DECISION ATTAQUEE

4. Cette partie de la sentence contient un bref rappel des faits principaux, établis sur la base des moyens et preuves que les Parties ont présentés par écrit et lors de l'audience au cours de la présente procédure. Des éléments de faits supplémentaires peuvent être compris dans d'autres sections de la présente sentence, selon l'appréciation de la Formation arbitrale.
5. Les 2 et 18 octobre 2024, deux dirigeants du football camerounais, MM. Prosper Nkou Mvondo et Louis Tchounde, ont écrit au Secrétaire Général de FECAFOOT de l'époque, M. Blaise Djounang, afin de requérir le « retrait d'agrément » du SYNAFOC. A l'appui de leur requête, ils indiquaient notamment que ce syndicat n'était pas constitué en la forme d'une association au sens de la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018, ne représentait pas les intérêts des joueurs de football amateurs, et ne s'était jamais acquitté de ses cotisations annuelles.
6. Le 7 octobre 2024, le « Comité d'urgence » de la FECAFOOT a décidé de soumettre la question de l'éventuel retrait de l'agrément du SYNAFOC à l'ordre du jour de sa prochaine Assemblée Générale ordinaire.
7. Le 16 octobre 2024, le Président de la FECAFOOT, M. Samuel Eto'o, a convoqué ses membres à la prochaine Assemblée Générale par communiqué publié sur le site de la fédération.
8. Le 7 novembre 2024, M. Samuel Eto'o a informé, par voie d'huissier, le Président du SYNAFOC, M. Gérémi Njitap, de l'ajout de l'éventuel retrait de l'agrément de son syndicat à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, tout en l'invitant à y assister.
9. Le 15 novembre 2024, le Comité Exécutif de la FECAFOOT, à l'unanimité des membres présents, a pris une résolution recommandant à l'Assemblée Générale le retrait

d'agrément du SYNAFOC et son remplacement par l'Association Nationale des Footballeurs Camerounais (ANFC).

10. Le 16 novembre 2024, s'est tenue une session ordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT au cours de laquelle un grand nombre de résolutions ont été adoptées (les « Résolutions »), par plus des trois quarts des membres présents, y compris :
 - Résolution N°1 (retrait de l'agrément au SYNAFOC) ;
 - Résolution N°6 (reconnaissance de l'ANFC) ;
 - Résolution N°7 (modifications des Statuts de la FECAFOOT) ;
 - Résolution N°8 (validation des statuts de l'ANFC).
11. Le 18 novembre 2024, le SYNAFOC a, par le biais d'un huissier, tenté de remettre en mains propres son recours contre les Résolutions N°s 1, 6 et 8 auprès de la Commission de recours de la FECAFOOT, sans succès. La notification du recours a finalement pu avoir lieu deux jours plus tard, mais n'a débouché sur aucune décision rapide, en dépit de diverses mises en demeure et reports d'audiences.
12. Le 1^{er} avril 2025, le SYNAFOC a déposé auprès de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (la « CCA ») une requête aux fins de conciliation en procédure d'extrême urgence contenant une demande de mesures conservatoires.
13. Le 2 mai 2025, le SYNAFOC a saisi la CCA d'une requête d'arbitrage en procédure d'extrême urgence, tendant à constater l'existence d'un déni de justice et la nullité des Résolutions N°s 1, 6, 7 et 8 pour violations des droits de la défense, des Statuts de la FECAFOOT et d'autres normes et principes supérieurs.
14. Le 7 mai 2025, la FECAFOOT a conclu à l'irrecevabilité du recours pour cause de défaut de qualité du demandeur, absence d'épuisement des voies de recours internes, forclusion et immutabilité du litige et, subsidiairement, à son rejet au fond.
15. Le 12 mai 2025, la CCA a tenu une audience en présentiel, au cours de laquelle les Parties ont pu faire valoir leurs arguments.
16. Le 22 mai 2025, la CCA a, par décision motivée (la « Décision attaquée »), rejeté la requête d'arbitrage de l'Appelant:

« [...] Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la FECAFOOT portant sur le défaut de qualité du SYNAFOC, le non-épuisement des voies de recours internes, la forclusion.

[...] Déclare irrecevable pour cause d'immutabilité de l'objet du litige, la demande d'annulation de la Résolution n° 7 de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT tenue le 16 novembre 2024 ;

Déclare le SYNAFOC non fondé en son action visant l'annulation des Résolutions nos 1, 6 et 8 de la susdite Assemblée Générale ;

Dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu à annulation desdites Résolutions.

Le Condamne aux dépens liquidés à la somme de 1200 000 (un million deux cent mille) F CFA [...] ».

17. La CCA a notamment justifié sa décision sur la base des éléments suivants :

- Le SYNAFOC a qualité pour agir étant donné qu'il est directement touché par les résolutions attaquées. Cas échéant, l'éventuelle perte de sa qualité de membre ne la priverait pas de sa qualité à ester en arbitrage.
- Le SYNAFOC a déposé sa requête dans le délai réglementaire de trois jours imposé à cet effet. Ce délai ne commence à courir qu'à partir de la notification par pli recommandé ou à personne, sans égard à d'éventuels communiqués de presse antérieurs.
- Le long délai d'instruction de la procédure urgente introduite devant la Commission de recours de la FECAFOOT est constitutif d'un déni de justice, et justifie une exception au principe de l'épuisement des voies de recours.
- La demande d'annulation de la Résolution N° 7 est irrecevable, étant donné qu'elle n'avait pas été soulevée devant l'instance inférieure, et que l'objet du litige ne saurait évoluer en cours de procédure.
- Il n'apparaît pas que les droits de la défense du SYNAFOC aient été violés, étant admis qu'il a été cité à comparaître par acte d'huissier de justice et qu'il a même réagi en mettant en garde le Président de la FECAFOOT contre d'éventuelles violations des règlements en vigueur. Au surplus, aucune preuve n'a été apportée quant au manque d'indépendance de la Commission de recours.
- Le retrait d'agrément du SYNAFOC était justifié, étant donné que ce syndicat n'a pas la qualité d'association et protège exclusivement les joueurs professionnels, à l'exclusion des footballeurs amateurs qui représentent la majorité des affiliés de la fédération. Il a par ailleurs été prononcé par l'Assemblée Générale qui, en tant qu'autorité suprême de la fédération, est l'organe compétent en cas de silence des textes. Cette dernière a en outre le pouvoir, en vertu des Statuts, de « *révoquer le mandat d'un ou de plusieurs membres d'un organe de la FECAFOOT* » et ne pouvait de toute évidence s'abstenir de répondre aux requêtes de ses membres.
- Il n'a pas été prouvé que l'ANFC n'avait pas fourni les documents requis et rempli les conditions nécessaires à sa demande d'admission. La jurisprudence du TAS invoquée par le SYNAFOC à l'appui de sa requête est au demeurant dénuée de pertinence. Elle a été rendue dans un contexte litigieux différent, à savoir l'exclusion pure et simple du syndicat, et non son remplacement par une entité plus inclusive (TAS 2013/A/3180).
- Par conséquent, les résolutions N°s 1, 6 et 8 ont été dûment adoptées et doivent être confirmées.

18. Le 17 octobre 2025, la Commission de recours de la FECAFOOT a rendu le dispositif de sa décision sur le recours de l'Appelante du 20 novembre 2024. Elle s'est déclarée compétente, mais a jugé que les prétentions de l'Appelante étaient « non fondées ».

III. RESUME DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

19. Le 11 juin 2025 par courriel et le lendemain sur la plateforme de dépôt électronique, l'Appelant a, conformément à l'article R48 du Code de l'arbitrage en matière de sport (édition 2023) (le « Code »), déposé une déclaration d'appel au Greffe du Tribunal Arbitral du Sport (le « TAS ») contre la FECAFOOT concernant la Décision attaquée. Dans ladite déclaration d'appel, l'Appelant a demandé que le litige soit soumis à un arbitre unique et requis la mise en place d'une procédure accélérée conformément à l'article R52 du Code.
20. Le 16 juin 2025, le Greffe du TAS a accusé réception de la déclaration d'appel. Il a invité l'Intimée à déposer un mémoire en réponse, ainsi qu'à se prononcer sur la nomination d'un arbitre unique et la mise en place d'une procédure accélérée.
21. Le 24 juin 2025, le Greffe du TAS a pris note que l'Intimée souhaitait soumettre le litige à une formation de trois arbitres, et s'opposait et à la mise en place d'une procédure accélérée. Il a souligné qu'il incomberait à la Présidente de la Chambre d'Appel du TAS, ou à sa suppléante, de décider du nombre d'arbitres, et que les délais de procédure usuels seraient applicables.
22. Le 23 juin 2025, le Greffe du TAS a confirmé que la demande de l'Appelant d'obtenir une prolongation du délai de dix (10) jours pour déposer son mémoire d'appel était accordée.
23. Le 1^{er} juillet 2025, le Greffe du TAS a accusé réception du dépôt, le 30 juin 2025, du mémoire d'appel par l'Appelant et a invité l'Intimée à déposer son mémoire en réponse dans le délai prévu à cet égard par l'article R55 al. 1 du Code. Il a par ailleurs informé les Parties que la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel avait décidé de soumettre le présent litige à une Formation de trois arbitres, tout en les enjoignant à nommer leur co-arbitre respectif, ce à quoi elles ont donné suite.
24. Le 21 août 2025, le Greffe du TAS a accusé réception du paiement par l'Appelant de sa part de l'avance de frais et a refixé un délai à l'Intimée pour déposer son mémoire en réponse, celle-ci ayant demandé, et obtenu, que le délai pour le dépôt de sa réponse soit fixé après le paiement par l'Appelant dudit montant.
25. Le 28 août 2025, le Greffe du TAS a accusé réception de trois nouvelles pièces produites par l'Appelant, et a invité l'Intimée à se prononcer sur la recevabilité de ces pièces.
26. Le 8 septembre 2025, l'Intimée a demandé une prolongation de dix (10) jours pour déposer son mémoire en réponse, en précisant qu'elle avait besoin de temps pour étudier le mémoire d'appel et que le lundi de Pentecôte était férié dans le canton de Vaud. Elle

a en outre sollicité la même prolongation pour se déterminer sur la recevabilité des nouvelles pièces déposées par l'Appelant, afin de procéder en une seule fois.

27. Le même jour, le Greffe du TAS a informé les Parties que la prolongation sollicitée par l'Intimée était accordée conformément à l'article R31 al. 2 du Code.
28. Le 9 septembre 2025, le Greffe du TAS a informé les Parties que, conformément à l'article R54 du Code, la Formation arbitrale appelée à se prononcer sur l'appel était constituée comme suit :

Président : M. Jacques Radoux, Référénaire à la Cour de justice de l'Union européenne, Luxembourg (Président)

Arbitres : Me Olivier Carrard, avocat à Genève, Suisse
Me Hervé Le Lay, avocat à Paris, France

Greffière : Me Alexandra Veuthey, avocate à Lausanne, Suisse
29. Le 23 septembre 2025, le Greffe du TAS a, avec l'accord de l'Appelant, accordé une ultime prolongation à l'Intimée de trois (3) jours pour déposer son mémoire en réponse.
30. Le 29 septembre 2025, le Greffe du TAS accusé réception du dépôt, le 26 septembre 2025, de la réponse de l'Intimée et a invité les Parties à indiquer si elles souhaitaient la tenue d'une audience. Il a pris note que l'Intimée s'en remettait à la Formation arbitrale concernant la recevabilité des nouvelles pièces produites, et souhaitait une décision incidente concernant l'absence alléguée de l'épuisement des voies de recours internes conformément à l'article R55 al. 5 du Code.
31. Le 6 octobre 2025, le Greffe du TAS a pris acte que l'Appelant et l'Intimée sollicitaient la tenue d'une audience de plaidoiries. Il a également souligné les divergences réitérées des Parties quant à la compétence du TAS.
32. Le 8 octobre 2025, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation arbitrale avait décidé, conformément à l'article R57 du Code, de tenir une audience de plaidoiries. Il a invité les Parties à faire part de leurs disponibilités, et a demandé à l'Appelant de se prononcer sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Intimée dans son mémoire en réponse dans un délai d'une (1) semaine conformément à l'article R55 al. 5 du Code.
33. Le 14 octobre 2025, le Greffe du TAS a pris connaissance des disponibilités des Parties, et de leurs positions divergentes quant aux modalités de l'audience (vidéo-conférence, d'un côté, et présentiel, de l'autre).
34. Le 16 octobre 2025, le Greffe du TAS a accusé réception des observations de l'Appelant déposées la veille sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Intimée. Dans ce contexte, l'Appelant concluait au rejet de ladite exception, et remettait en cause la recevabilité d'une pièce de l'Intimée, non produite devant les instances inférieures.

35. Le 21 octobre 2025, le Greffe du TAS, au nom de la Formation arbitrale, a informé les Parties que l'audience d'instruction et de jugement aurait lieu le 6 novembre 2025 par vidéo-conférence. Il les a invitées à fournir la liste des personnes qui assisteraient à l'audience, ce à quoi elles ont donné suite.
36. Le 6 novembre 2025, le Greffe du TAS a notifié aux Parties une ordonnance de procédure que celles-ci ont signée le même jour. A cette même date, le Greffe du TAS a reçu le dispositif de la décision de la Commission de recours de la FECAFOOT, datée du 17 octobre 2025.
37. Le 6 novembre 2025 toujours, une audience s'est tenue par vidéo-conférence (Cisco-Webex), en présence de la Formation arbitrale, de Me Alexandra Veuthey, greffière au TAS, et de Me Delphine Deschenaux-Rochat, conseillère auprès du TAS. Les personnes suivantes étaient également présentes :
 - pour l'Appelant : Me Anthony Mottais, conseil ;
Me Daniel Blaise Ngos, Secrétaire général et conseil du SYNAFOC ;
M. Geremi Njitap, Président du SYNAFOC ;
 - pour l'Intimée : Me Elie Elkaim, conseil ;
Me Sacha Elkaim, conseil ;
Me Bidjocka Heles U. Goueth, Chef de département des affaires juridiques de la FECAFOOT ;
Me Blaise Djounang, Conseiller Spécial du Président de la FECAFOOT ;
Me Bonny Philippe Elame, conseil de la FECAFOOT ;
Prof. Prosper Nkou Mvondo, témoin ;
M. Louis Tchounde, témoin.
38. Lors de l'ouverture de l'audience, les Parties ont confirmé ne pas avoir d'objections relatives à la composition de la Formation arbitrale et au maintien de l'audience. L'Intimée a précisé que sa Vice-Présidente, Mme Céline Eko, ne serait pas en mesure d'assister à l'audience et d'être auditionnée en raison d'un deuil.
39. Le Président de la Formation arbitrale a spécifié que l'audience porterait à la fois sur les questions procédurales et de fond, nonobstant la demande de décision incidente émise par l'Intimée en cours de procédure.
40. Avant le début de chaque témoignage, le Président de la Formation arbitrale a, conformément à l'article R44.2 du Code, solennellement invité chacun des témoins à dire la vérité, sous peine de sanctions pour faux témoignage en vertu du droit suisse. Les Parties et la Formation arbitrale ont eu l'occasion d'interroger et de contre-interroger les témoins, dont les déclarations peuvent être résumées comme suit :
 - M. Prosper Nkou est membre du Comité exécutif de la FECAFOOT, de la Commission des relations institutionnelles de la FIFA et Président du club de

football camerounais Ngaoundéré. Il a témoigné que, depuis 2004, il menait une bataille contre la qualité de membre de la FECAFOOT du SYNAFOC, lui reprochant d'être composé d'anciens joueurs et de ne plus pouvoir représenter le football amateur depuis la modification de sa forme juridique. En effet, en droit camerounais, un syndicat et une association seraient soumis à des régimes juridiques différents. Il a indiqué être l'auteur d'un ouvrage, paru en 2009, mettant en exergue la crise du football camerounais, causée, selon lui, par l'arrivée de dirigeants déconnectés de la réalité. Il a confirmé avoir rédigé de son propre chef un courrier demandant le retrait d'agrément du SYNAFOC, puis participé à l'Assemblée Générale du 16 novembre 2024, durant laquelle un représentant de ce syndicat a pris la parole. Il a affirmé ne pas avoir de griefs personnels à l'encontre des délégués du SYNAFOC, dont certains ont contribué à son élection. Il a déclaré ignorer si le SYNAFOC avait initialement reçu un agrément, et confirmé qu'un retrait ultérieur ne pouvait intervenir qu'en cas de violations d'obligations. Il s'est félicité de la nomination de l'ANFC, tout en admettant ne pas être en mesure d'évaluer son fonctionnement à ce stade ni connaître les autres fonctions de son président.

- M. Louis Tchounde est Président de la Ligue Régionale de Football du Sud, qui supervise certaines compétitions locales du football camerounais amateur. Il a certifié n'avoir « *jamais agi pour le compte du SYNAFOC* », qui se concentre selon lui uniquement sur le football professionnel, au détriment des joueurs amateurs. Il a expliqué avoir préparé de sa propre initiative un courrier demandant le retrait d'agrément du SYNAFOC puisque des joueurs amateurs, dont sa Ligue est principalement composée, se sont plaints auprès de lui. Il a confirmé avoir participé à l'Assemblée Générale du 16 novembre 2024, durant laquelle un représentant de ce syndicat s'est exprimé. Il a reconnu que, avant même cette assemblée, « *sa décision et celle des autres dirigeants amateurs était prise* », sans pour autant préjuger du résultat du vote. Il s'est réjoui de la nomination de l'ANFC, qui marque, de son point de vue, un tournant en faveur des intérêts majoritaires qu'il défend, à savoir ceux des joueurs amateurs. Il a toutefois concédé ne pas avoir eu accès au dossier de candidature de cette association et ignorer quelles sont les autres fonctions de son président.
41. Les Parties ont eu l'occasion de présenter et défendre leurs positions respectives, y compris concernant la décision de la Commission de recours de la FECAFOOT. Elles ont confirmé que leurs droits procéduraux, en particulier leur droit d'être entendues et leur droit à un procès équitable, avaient été respectés.
 42. Après la clôture de l'audience, l'Appelant a produit une pièce destinée à prouver que M. Tchounde avait, contrairement à son témoignage, bel et bien été délégué du SYNAFOC.
 43. Le 7 novembre 2025, l'Intimée a contesté la recevabilité et pertinence de cette nouvelle pièce, soulignant que M. Tchounde n'avait jamais « *agi pour le compte du SYNAFOC* », indépendamment de ses tâches de délégué de région. Elle a produit la fiche de présence

du Comité exécutif de la FECAFOOT du 12 décembre 2016, démontrant que le Président du SYNAFOC avait lui aussi exercé une double fonction.

44. Le 19 novembre 2025, le Greffe du TAS a informé les Parties, au nom de la Formation arbitrale, que la pièce produite par l'Appelant à la suite du témoignage de M. Tchounde et la fiche de présence produite par l'Intimée étaient toutes les deux versées au dossier. Finalement, elle a indiqué que la procédure d'instruction était désormais close, conformément à l'article R59 du Code.

IV. POSITION DES PARTIES

45. Les arguments des Parties, développés dans leurs écritures respectives et lors de l'audience, seront résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-dessous, toutes les soumissions ont été prises en compte par la Formation arbitrale, y compris celles auxquelles il n'est pas fait expressément référence.

A. Sur l'exception d'irrecevabilité et/ou d'incompétence

1. Les arguments développés par l'Intimée

46. L'Intimée soutient, à titre principal, que l'appel est irrecevable et/ou que le TAS n'est pas compétent pour connaître du litige. À l'appui de sa position, l'Intimée fait valoir qu'il ressort de l'article 75 des Statuts de la FECAFOOT et de l'article R47 du Code que le TAS est une juridiction d'appel qui n'intervient qu'après épuisement tant des voies de recours internes à la FECAFOOT que des voies de recours nationales. Or, en l'occurrence, l'Appelant n'aurait pas épuisé ces voies de recours internes. Ainsi, conformément à l'article 73 al. 1 des Statuts de la FECAFOOT, les « *litiges d'ordre sportifs opposant les Ligues, les clubs, les associations de corps de métiers [...] à la FECAFOOT et/ou eux-mêmes sont résolus, en premier ressort, suivant les règles propres à la FECAFOOT* ». Selon l'article 71 des mêmes Statuts, la Commission de recours de la FECAFOOT serait compétente pour statuer en premier ressort. Ce ne serait qu'après épuisement de cette voie de recours interne qu'une partie pourrait, conformément à l'article 73 al. 2 des Statuts de la FECAFOOT, « *en dernier ressort au plan national, saisir la CCA instituée auprès du CNOSC* ».
47. Dans la présente affaire, l'Appelant a, le 20 novembre 2024, saisi la Commission de recours de la FECAFOOT pour contester la Décision attaquée. Il aurait ensuite, selon les dires de l'Intimée, sciemment retardé la procédure et manifesté de la mauvaise foi en faisant défaut à plusieurs reprises le jour même de l'audience, en participant à une plaidoirie en date du 18 avril 2025 puis en demandant un nouveau report.
48. Simultanément, le 1^{er} avril 2025, et sans attendre la décision de la Commission de recours de la FECAFOOT, l'Appelant a saisi la CCA d'une requête aux fins de conciliation en procédure d'extrême urgence contenant une demande de mesures conservatoires suivie, un mois plus tard, par une requête tendant, notamment, à voir les Résolutions N^{os} 1, 6, 7 et 8 déclarées nulles et de nul effet. Or, en l'absence de toute décision de la Commission de recours de la FECAFOOT à la date du dépôt du présent

appel auprès du TAS, à savoir le 11 juin 2025, cet appel serait prématuré. L'Appelant aurait dû attendre la décision de ladite Commission de recours, dont le dispositif a finalement été rendu le 17 octobre 2025, avant de déposer un appel devant la CCA et, enfin, le cas échéant saisir le TAS contre la décision de la CCA. Dès lors, le présent appel devrait être déclaré irrecevable ou rejeté pour défaut de compétence.

2. *Les arguments développés par l'Appelant*

49. Le SYNAFOC considère que la recevabilité de son appel et la compétence du TAS ne sauraient être valablement remises en cause, dès lors qu'il a suivi les procédures prévues par le Statuts et Règlement de Procédures de la CCA et les Statuts de la FECAFOOT. En effet, après plus de cinq mois sans qu'aucune audience n'ait pu se tenir devant la Commission de recours de la FECAFOOT en raison de divers renvois injustifiés et indépendants de sa volonté, il se serait résolu à constater l'existence d'un déni de justice et à saisir la deuxième instance compétente, à savoir la CCA. Cette interprétation serait également en conformité avec la jurisprudence du TAS, qui reconnaît diverses exceptions à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes, notamment en cas de refus de statuer ou de retard procédural injustifié. De surcroît, cette interprétation ne serait pas remise en cause par la décision de la Commission de recours de la FECAFOOT rendue le 17 octobre 2025 dans la mesure où ladite Commission a mis près d'un an pour statuer dans une procédure urgente et n'a pas fourni de motifs à l'appui de sa décision.
50. Par conséquent, l'Appelant demande à la Formation arbitrale, dans ses déterminations sur l'exception d'irrecevabilité et d'incompétence soulevée par l'Intimée, de « *se déclarer compétent pour statuer* ».

B. *Sur le fond*

1. *Les arguments développés par l'Appelant*

51. L'Appelant fait valoir, d'une part, que la Décision attaquée doit être annulée en ce sens qu'elle confirme la Résolution N° 1, en dépit de violations des Statuts et règlements de la FECAFOOT, ainsi que d'autres normes supérieures et principes légaux. Il avance en particulier que cette résolution :
 - est illégale car elle se réfère à un « retrait d'agrément », ce qui équivaut en réalité à une exclusion déguisée. Or, les conditions d'une exclusion au sens de l'article 16 des Statuts de la FECAFOOT, soit le non-respect d'obligations financières et/ou l'existence de violations graves des règlements applicables, ne sont pas réalisées. En effet, l'Appelant s'est dûment constitué en syndicat à la suite d'une convention signée avec le Ministère des Sports Camerounais en 2011, reconnue par décision de la CCA en 2013, puis par le TAS, et revendique plus de 2'400 adhérents. Il a au demeurant toujours payé ses cotisations annuelles.
 - a été influencée par un « Comité d'urgence » qui, malgré son absence d'existence statutaire, a proposé de soumettre l'exclusion de l'Appelant au vote de l'Assemblée

Générale. Cette Résolution N° 1 a en outre été biaisée du fait d'une résolution du Comité exécutif prise la veille de l'Assemblée Générale. L'Appelant a ainsi été empêché de préparer convenablement sa défense et de faire valoir ses arguments, rendant la résolution concernée disproportionnée au regard de la situation.

- a été prise au mépris des accords de reconnaissance mutuelle conclus avec la FIFA, la CAF, la FIFPRO et ses partenaires continentaux. Elle contredit l'affiliation officielle de l'Appelant à la FIFPRO et sa reconnaissance par les instances sportives mondiales, ainsi que le principe de la hiérarchie des normes et institutions.
- s'inscrit dans un contexte de conflit personnel et judiciaire entre le Président de la FECAFOOT, M. Samuel Eto'o, et le Président du SYNAFOC, M. Gérémié Njitap. Elle vient en représailles des actions menées par l'Appelant à l'encontre de la FECAFOOT pour défendre les intérêts de ses dirigeants, suspendus pour des infractions disciplinaires non avérées, et de ses joueurs.

52. L'Appelant soutient, d'autre part, que l'annulation de son exclusion de la FECAFOOT entraîne *de facto* l'annulation des Résolutions N°s 6 et 8, tendant à l'admission de l'ANFC en tant que membre de la FECAFOOT et à la reconnaissance de ses statuts. Il ajoute, par ailleurs, que cette association a fourni une demande d'adhésion incomplète, que le dossier soumis par l'ANFC à l'appui de cette demande n'a pas été soumis aux délégués à l'Assemblée Générale du 17 novembre 2024, que cette association compte moins d'adhérents et ne présente pas les garanties d'indépendance requises.

53. Au vu de toutes ces considérations, l'Appelant demande à ce qu'il plaise au TAS :

« 1. D'annuler la sentence du 22 mai de la chambre de conciliation et d'arbitrage du CNOSC ;

2. Juger que la commission de recours de la FECAFOOT s'est rendue coupable de déni de justice ;

3. Annuler les résolutions 1, 6 et 8 de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT (Fédération camerounaise de Football) en date du 16 novembre 2024 ;

4. En conséquence, ordonner la réintégration du SYNAFOC au sein de la FECAFOOT

5. Condamner la FECAFOOT à payer l'intégralité des frais du TAS et des frais d'arbitrage et à rembourser au requérant tous les frais qu'il a encourus dans le cadre de cette procédure ;

6. Condamner la FECAFOOT à payer à la SYNAFOC la somme de 5.000 CHF au titre des frais de justice ».

2. Les arguments développés par l'Intimée

54. L'Intimée fait valoir que la Décision attaquée est valide en ce sens qu'elle confirme la Résolution N° 1, en conformité avec les Statuts et règlements de la FECAFOOT, ainsi que les autres normes supérieures et principes légaux. Elle avance en particulier que cette résolution :

- constitue un retrait d'agrément, et non une exclusion. L'Appelant n'était agréé qu'au bénéfice d'une reconnaissance provisoire de la CCA en 2013 et du comité de normalisation de la FECAFOOT en 2015, qui n'a jamais été confirmée par une sentence au fond du TAS. Le SYNAFOC n'était, déjà à l'époque, pas habilité à représenter les joueurs camerounais amateurs, soit le 90% des adhérents, du fait de sa constitution en syndicat.
- n'apparaît en aucun cas comme ayant été biaisée ou influencée par d'autres organes. Elle respecte les droits de la défense de l'Appelant, qui a reçu diverses convocations à l'Assemblée Générale du 16 novembre 2024 dans les délais et formes prescrits, et a pu faire valoir ses arguments de manière circonstanciée à cette occasion.
- ne viole pas les accords de coopération conclus avec la FIFA, la CAF, la FIFPRO et ses partenaires continentaux. Ces accords n'octroient pas de reconnaissance exclusive à l'Appelant, et ne lient pas l'Intimée.
- n'a aucun lien avec le soi-disant conflit personnel entre le Président de la FECAFOOT et celui du SYNAFOC. Cet argument n'est, du reste, pas étayé.

55. L'Intimée soutient que la Décision attaquée doit également être confirmée en ce qui concerne le traitement réservé aux Résolutions N°s 6 et 8, tendant à la reconnaissance de l'ANFC et de ses statuts. Elle relève de manière plus générale que cette association n'est pas partie à la procédure, et que ses droits procéduraux seraient violés s'il était fait droit aux conclusions de l'Appelant.

56. Au vu de toutes ces considérations, l'Intimée conclut à ce qu'il plaise au TAS :

« À titre incident et préalablement à toute décision au fond :

I. Déclarer irrecevable l'appel formé par l'appelant SYNAFOC (Syndicat National des Footballeur Camerounais).

II. Condamner SYNAFOC (Syndicat National des Footballeur Camerounais) à supporter l'intégralité des frais du présent arbitrage.

III. Condamner SYNAFOC (Syndicat National des Footballeur Camerounais) à payer à la Fédération camerounaise de Football la somme de CHF 15'000.-, au minimum, à titre de dépens et de contribution à ses frais d'avocat.

Au fond :

IV. Déclarer irrecevable l'appel formé par l'appelant SYNAFOC (Syndicat National des Footballeur Camerounais).

V. Condamner SYNAFOC (Syndicat National des Footballeur Camerounais) à supporter l'intégralité des frais du présent arbitrage.

VI. Condamner SYNAFOC (Syndicat National des Footballeur Camerounais) à payer à la Fédération camerounaise de Football la somme de CHF 15'000.-, au minimum, à titre de dépens et de contribution à ses frais d'avocat.

Subsidiairement :

VII. Rejeter intégralement les conclusions prises par l'appelant SYNAFOC (Syndicat National des Footballeur Camerounais) au pied de leur déclaration d'appel du 11 juin 2024 et de leur mémoire d'appel du 23 juin 2025.

VIII. Condamner SYNAFOC (Syndicat National des Footballeur Camerounais) à supporter l'intégralité des frais du présent arbitrage.

IX. Condamner SYNAFOC (Syndicat National des Footballeur Camerounais) à payer à la Fédération camerounaise de Football la somme de CHF 15'000.-, au minimum, à titre de dépens et de contribution à ses frais d'avocat ».

V. COMPETENCE DU TAS

57. L'article R47 al. 1 du Code prévoit qu'un « *appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif* ».

58. L'Intimée conteste tour à tour la compétence du TAS et la recevabilité du recours au motif du non-épuisement des voies de recours internes, l'Appelant ayant saisi la CCA sans attendre la décision de la Commission de recours de la FECAFOOT. La Formation arbitrale estime toutefois qu'il s'agit d'une condition de recevabilité, qui sera examinée en détail ci-après (cf. *infra*, section VI).

59. La compétence du TAS pour connaître de la décision de CCA découle des articles 73 al. 4 et 75 al. 1 des Statuts de la FECAFOOT :

« En cas de non-conciliation totale ou partielle et en l'absence d'un accord des parties au litige sur la compétence de la CCA/CNOSC en matière d'arbitrage, le litige ne peut être référé qu'au (...) TAS, à Lausanne, Suisse ».

« Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA en vigueur, tout appel interjeté contre une décision rendue en dernier ressort au niveau national sera

entendu par le (...) TAS siégeant à Lausanne en Suisse. Le TAS ne traite pas des recours relatifs à la violation des Lois du jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matchs ou trois mois ».

60. L'Article 97 al. 1 de la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 confirme que « *[l]es sentences rendues par la [CCA], en matière d'arbitrage, ne sont susceptibles de recours que devant le [TAS]* ».

61. Au vu de ce qui précède, le TAS est compétent pour statuer et trancher le présent litige.

VI. RECEVABILITE

A. Délai d'appel

62. Conformément à l'article R49 du Code, « *[e]n l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel* ».

63. En l'espèce, il est constant que les Statuts de la FECAFOOT ne prévoient aucun délai spécifique d'appel, de sorte que le délai usuel de 21 jours est applicable.

64. La Décision attaquée est datée du 22 mai 2025, et la déclaration d'appel a été déposée le 11 juin 2025 par courriel et le lendemain sur la plate-forme de dépôt électronique du TAS.

65. Par conséquent, la Formation arbitrale constate que l'appel a été interjeté dans les délais prescrits.

B. Épuisement des voies de recours internes

66. L'article R47 al. 1 *in fine* du Code prévoit l'épuisement des voies de recours internes désignées par les dispositions réglementaires applicables.

67. La question de savoir si l'épuisement des recours internes est une condition de recevabilité ou une question de compétence fait l'objet d'un débat dans la doctrine et la jurisprudence (RIGOZZI/HASLER, N37 ad article R47, in: ARROYO (Ed.), Arbitration in Switzerland, Vol. II, 2018, p. 1583; MAVROMATI/REEB, The Code of the Court of Arbitration for Sport, 2025, 2^{ème} éd., N32 ad article R47, p. 436; CAS 2019/A/6298, paras 78; CAS 2021/A/7908, para 61). Selon RIGOZZI/HASLER, bien que la « *règle de l'épuisement des voies de recours internes ne constitue qu'une simple condition de recevabilité, elle est considérée comme une condition préalable à la compétence du TAS dans le cadre des actions visant à annuler les sentences du TAS sur la base de l'article 190(2)(b) PILA, ce qui signifie que la question peut être examinée sans restriction par le Tribunal fédéral suisse* » (RIGOZZI/HASLER, N40 ad article R47, in: ARROYO (Ed.), Arbitration in Switzerland, Vol. II, 2018, p. 1584 (traduction libre); cf. aussi arrêt du TF 4A_294/2022, para 3.2.2; *contra*: ATF 147 III 500, para 5.2.2ss).

68. La Formation arbitrale préconise de considérer cette question comme une condition de recevabilité. Tout d’abord, cette solution est soutenue par la doctrine et la jurisprudence récente. Par ailleurs, elle se justifie pour des motifs d’économie de procédure et de bonne administration de la justice, puisqu’elle permet d’éviter que des parties ayant désigné le TAS par convention d’arbitrage ou clause règlementaire ne se voient contraintes ou tentées d’agir devant les tribunaux étatiques en cas de recours prématuré. Finalement, elle est corroborée par une comparaison analogique avec les règles de procédure régissant les recours devant les juridictions ordinaires (CAS 2019/A/6298, para 78).

C. Cadre légal et règlementaire

69. Les voies de recours internes contre les décisions de la FECAFOOT sont régies par les Statuts de ladite fédération, la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 et le Règlement de Procédure de la CCA.

70. L’article 71 al. 1 des Statuts de la FECAFOOT prévoit :

« La Commission de Recours connaît des appels interjetés contre les décisions faisant grief à l’exception de celles de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ».

71. L’article 73 des Statuts de la FECAFOOT dispose :

« 1. Les litiges d’ordre sportif opposant les ligues, les clubs, les associations de corps de métiers, les licenciés à la FECAFOOT et/ou entre eux-mêmes sont résolus, en premier ressort, suivant les règles propres à la FECAFOOT.

2. En cas d’épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT, l’une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la CCA instituée auprès du CNOSC.

3. Les litiges d’ordre sportif porté devant la CCA instituée auprès du CNOSC par la FECAFOOT, ses Membres, joueurs, officiels, intermédiaires et agents de match font l’objet d’une conciliation préalable et obligatoire.

4. En cas de non-conciliation totale ou partielle et en l’absence d’un accord des parties au litige sur la compétence de la CCA/CNOSC en matière d’arbitrage, le litige ne peut être référé qu’au [TAS] ».

72. La loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 prévoit, sous son titre VII intitulé « Du Règlement de Litiges », notamment :

« Article 94

(1) Les litiges d’ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus en premier ressort suivant les règles propres à chaque structure sportive.

(2) Les fédérations sportives sont tenues d'inscrire, dans leurs statuts, une clause compromissoire ou la possibilité de recourir à un compromis d'arbitrage devant la Chambre de conciliation et d'arbitrage siégeant en matière d'arbitrage, en cas de conflits d'ordre sportif.

Article 95

En cas d'épuisement des voies de recours internes à la structure sportive concernée, le litige peut être porté en dernier ressort au plan national, selon le cas :

- soit devant la Chambre de conciliation et d'arbitrage du Comité national olympique et sportif du Cameroun ;*
- soit devant les juridictions administratives ou de droit commun, eu égard à la nature du litige, conformément à la législation en vigueur.*

Article 96

(1) Les litiges portés devant la Chambre de conciliation et d'arbitrage font l'objet d'une conciliation préalable et obligatoire.

(2) En cas de non conciliation totale ou partielle, et en l'absence d'un accord sur la compétence de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC en matière d'arbitrage, le procès-verbal de non conciliation totale ou partielle, ou l'acte qui en tient lieu, est réputé constituer une décision en dernier ressort au plan national ».

73. Conformément à l'article 29 al. 1 du Règlement de Procédures de la CCA, les procédures devant la CCA sont « [l]es procédures ordinaires (la conciliation et l'arbitrage) ; [l]es procédures accélérées (conciliation et arbitrage en urgence et en extrême urgence) ; [l]a procédure ad hoc ; [l]a procédure de consultation ». L'alinéa 2 de cet article 29 prévoit que les procédures sont administrées, notamment, sur la base de l'« épuisement préalable des voies de recours internes aux Fédérations ou associations sportives ».

74. L'article 57 du Règlement de Procédure de la CCA se lit comme suit :

« 1) Toutes les procédures accélérées s'ouvrent par une procédure de conciliation liées à la procédure accélérée choisie.

2) La Chambre connaît des procédures accélérées suivantes :

- procédure d'urgence ;*
- procédure d'extrême urgence*

3) La procédure d'urgence ou d'extrême urgence ne déroge pas au principe d'épuisement préalable des voies de recours internes à la Fédération. Toutefois, le demandeur doit simplement rapporter la preuve de la saisine d'un organe juridictionnel interne à la fédération ou à l'association sportive concernée ».

75. En l'espèce, il est constant que la Décision attaquée est intervenue dans le cadre d'une procédure en extrême urgence introduite par l'Appelant en date du 2 mai 2025.
76. À cet égard, d'une part, s'il est certes vrai que, en vertu de l'article 29 al. 2 du Règlement de Procédure de la CCA, toutes les procédures devant la CCA exigent que les voies de recours internes aux Fédérations aient été épuisées avant leur mise en œuvre, il n'en demeure pas moins que, pour ce qui est de la procédure en extrême urgence en cause en l'espèce, l'article 57 al. 3 de ce même Règlement de Procédure prévoit qu'il suffit que le demandeur rapporte la preuve qu'il a saisi l'organe juridictionnel interne à la fédération concernée. D'autre part, les dispositions de l'article 73 des Statuts de la FECAFOOT, tout en prévoyant, à l'alinéa 2, le principe de l'épuisement des voies de recours avant la saisine de la CCA, ne distinguent en revanche pas entre les différents types de procédure prévus dans le Règlement de Procédure de la CCA et ne prévoient pas l'obligation d'attendre la décision de la Commission de recours de la FECAFOOT avant de saisir la CCA et ne prévoit pas d'obligation particulière non plus en ce qui concerne l'introduction d'un appel devant le TAS suite à un constat de non-conciliation par la CCA. En effet, en son alinéa 4, ledit article 73 se borne à prévoir qu'en cas de non-conciliation totale ou partielle et en l'absence d'un accord des parties au litige sur la compétence de la CCA en matière d'arbitrage, le litige ne peut être référé qu'au TAS.
77. La Formation arbitrale constate, en outre, que, en l'occurrence, le 20 novembre 2024, l'Appelant a saisi la Commission de recours de la FECAFOOT d'un recours contre les Résolutions faisant l'objet du présent litige, que, le 1^{er} avril 2025, il a déposé auprès de la CCA une requête aux fins de conciliation en procédure d'extrême urgence contenant une demande de mesures conservatoires et que, le 2 mai 2025, il a saisi la CCA d'une requête d'arbitrage en procédure d'extrême urgence, tendant à constater l'existence d'un déni de justice et la nullité desdites résolutions. En procédant de la sorte, il a respecté les dispositions de l'article 57 alinéa 3 du Règlement de Procédure de la CCA. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que la CCA, alors même que la FECAFOOT avait avancé, notamment, que l'Appelante n'avait pas épuisé les voies de recours internes, a enrôlé l'affaire et a déclaré l'action de l'Appelante contre les Résolutions N^{os} 1, 6 et 8 recevable en la forme.
78. La Décision attaquée est, ainsi qu'il ressort de son intitulé, une « sentence arbitrale rendue par la [CCA] ». Or, l'article 97 de la loi n° 2018/014 prévoit que les « *sentences rendues par la [CCA], en matière d'arbitrage, ne sont susceptibles de recours que devant le [TAS]* » et l'article 75 des Statuts de la FECAFFOT dispose que « *tout appel interjeté contre une décision rendue en dernier ressort au niveau national sera entendu par le [TAS]* ». Il ressort de ces dispositions qu'elles ouvrent la voie d'un appel devant le TAS contre une sentence arbitrale telle que la Décision attaquée dans des circonstances telles que celles en cause en l'espèce et les voies de recours internes doivent dès lors être considérées comme ayant été épuisées.

D. Existence d'un déni de justice

79. De jurisprudence constante, le TAS prévoit au demeurant des exceptions à l'épuisement des voies de recours internes en cas de déni de justice formel ou matériel (cf. CAS

2005/A/899, para 17, CAS 2005/A/944, para 7; CAS 2017/A/4195, para 32; CAS 2017/A/5086, para 129; TAS 2022/A/9056, para 39; CAS 2024/A/10386, para 102).

80. De manière générale, une autorité commet un déni de justice lorsqu'elle omet totalement ou partiellement de trancher un litige, alors même qu'elle en a l'obligation en vertu de la procédure applicable en la matière. En s'abstenant de la sorte, cette autorité ferme alors indûment l'accès à la justice à une partie, qui y aurait normalement droit. L'interdiction du déni de justice est un droit pour le justiciable à ce que les règles d'organisation et de procédure régissant l'entrée en matière, le traitement et le jugement d'une cause soient appliquées correctement, ou sans arbitraire. Il y a donc déni de justice chaque fois que, en violation de la procédure applicable, une autorité n'accomplit pas toutes les opérations nécessaires au traitement d'une cause introduite ou poursuivie dans les formes et les délais prescrits avec pour conséquence que le droit de fond n'est pas appliqué. Cette autorité refuse alors totalement ou partiellement de statuer, de manière explicite ou implicite (DUBEY J., *Droits fondamentaux*, volume II: Libertés, garanties de l'Etat de droit, droits sociaux et politiques, 2018, N° 4046, p. 806; CAS 2013/A/3148; CAS 2024/A/10386, para 105).
81. La violation du principe de célérité est une forme particulière de déni de justice dans la mesure où tarder à statuer équivaut à refuser de statuer. Toute partie a le droit à ce que sa cause soit traitée « dans un délai raisonnable ». En l'absence d'un délai fixé par la réglementation applicable, le caractère raisonnable ou adéquat du délai à respecter s'apprécie dans chaque cas d'espèce selon une évaluation globale, au vu de la nature de la procédure et de la spécificité de l'affaire (DUBEY J., *ibidem*, N° 4042, p. 805; CAS 2004/A/659; CAS 2004/A/748 ; CAS 2005/A/899; CAS 2013/A/3148; CAS 2017/A/5187; CAS 2024/A/10386).
82. Dans ce contexte, le TAS s'est déjà penché à plusieurs reprises sur les voies de recours successives prévues à l'encontre de décisions de la FECAFOOT, et l'interaction entre la compétence de la Commission de recours et de la CCA. Il en ressort que les affaires traitées en procédure urgente doivent être traitées avec une célérité accrue, et que les dispositions applicables sont à interpréter de manière flexible (cf. par ex. TAS 2022/A/9283, paras 59ss, en particulier 71ss; TAS 2024/A/10258, paras 73ss; TAS 2024/A/10386, paras 86ff).
83. En l'espèce, il n'est pas contesté que:
 - Le 20 novembre 2024, le SYNAFOC a déposé un recours auprès de la Commission de recours de la FECAFOOT.
 - Le 1^{er} avril 2025, le SYNAFOC a déposé une requête aux fins de conciliation en procédure d'extrême urgence auprès de la CCA.
 - Le 2 mai 2025, le SYNAFOC a saisi la CCA d'une requête d'arbitrage en procédure d'extrême urgence.
84. Dans la Décision attaquée, la CCA s'est déclarée compétente pour statuer sur le litige, et a rejeté les conclusions de l'Appelant au fond. Elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité

soulevée par la FECAFOOT, tirée, notamment, de la violation du principe de l'épuisement des voies de recours internes, et a admis l'existence d'un déni de justice consécutif à un retard procédural, qualifiant le délai d'instruction devant la Commission de recours de la FECAFOOT d'« *anormalement long pour ce genre d'instance, en l'absence de justifications pertinentes sur les causes du retard dans la délivrance de la décision* ».

85. La Formation retient que c'est à juste titre que la CCA est entrée en matière sur la requête formée par l'Appelant, après plus de six mois de relative inaction de la part de la Commission de recours de la FECAFOOT. Elle relève que plusieurs constats d'huissiers font état de multiples reports d'audiences en raison notamment de l'absence d'arbitres appelés à statuer, ceci malgré diverses mises en demeure. Elle observe finalement que l'autorité de première instance n'a rendu sa décision, non motivée, que le 17 octobre 2025, soit près d'un an après sa saisine, légitimant encore une fois le sentiment d'inertie invoqué à l'appui du recours du SYNAFOC devant la CCA.
86. La Formation est consciente que le comportement de l'Appelant devant la Commission de recours de la FECAFOOT n'a peut-être pas toujours été irréprochable, et a pu lui aussi contribuer, dans une moindre mesure, aux retards invoqués. Elle doute toutefois que ce dernier ait sciemment utilisé des moyens dilatoires dans le but de retarder la procédure, alors qu'il a en parallèle multiplié les démarches urgentes destinées à contester sa mise à l'écart.
87. Au vu de ce qui précède, la Formation arbitrale conclut que l'appel est recevable.

VII. DROIT APPLICABLE

88. Conformément à l'article R58 du Code, « *[l]a Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée* ».
89. L'article 73 al.1 des Statuts de la FECAFOOT prévoit :

« *Les litiges d'ordre sportif opposant les ligues, les clubs, les associations de corps de métier, les licenciés à la FECAFOOT et/ou entre eux-mêmes sont résolus, en premier ressort, suivant les règles propres à la FECAFOOT* ».
90. En l'espèce, les parties s'accordent dans leurs mémoires respectifs sur l'applicabilité des statuts et règlements de la FECAFOOT. Elles reconnaissent également que les Statuts de la FECAFOOT n'ont subi aucune modification substantielle et pertinente pour l'issue du litige entre 2023 et 2024.
91. La décision attaquée émane de la FECAFOOT.

92. En outre, le recours implique deux entités relevant du droit camerounais et ayant leur siège au Cameroun. Il présente donc également des liens étroits avec ce pays.
93. Partant, la Formation arbitrale appliquera, en premier lieu, les Statuts et règlements de la FECAFOOT et, à titre subsidiaire, le droit camerounais.

VIII. QUESTIONS PROCEDURALES

A. Recevabilité des pièces additionnelles

1. *Pièce non produite devant les instances inférieures*

94. L'Appelant a soutenu, dans ses observations sur l'exception procédurale soulevée par l'Intimée, qu'une pièce relative aux divers renvois d'audiences de la Commission de recours de la FECAFOOT, non produite devant les instances inférieures, devait être écartée en vertu de l'Article R57 du Code.
95. La Formation arbitrale constate que l'article R57, paragraphe 3, du Code lui donne le pouvoir discrétionnaire, mais non l'obligation, d'exclure les preuves qui n'ont pas été produites devant les instances précédentes. Par conséquent, la Formation arbitrale n'est pas limitée à l'examen des preuves qui ont été produites précédemment et peut examiner toutes les nouvelles preuves qui lui sont présentées. Elle doit exclure les preuves avec retenue, en cas de comportement abusif ou inapproprié (CAS 2021/A/8042, para 81).
96. La Formation arbitrale est d'avis que l'ensemble du dossier devrait en principe être produit devant les instances inférieures, mais est disposée à admettre que l'Intimée a simplement oublié de fournir ce document, sans volonté de dissimulation ni but malhonnête.
97. En tout état de cause, la prise en compte de ce document, qui est en grande partie illisible, est sans incidence sur l'issue du litige.

2. *Pièces produites après l'échange d'écritures principal*

98. L'Appelant a, après le dépôt de son mémoire d'appel, produit trois pièces additionnelles, soit les nouveaux Statuts de la FECAFOOT, adoptés en 2024, et certains courriers mettant en cause leur validité.
99. L'Intimée a, dans un premier temps, contesté la recevabilité de ces pièces en vertu de l'article R56 du Code, avant de s'en remettre à l'appréciation de la Formation arbitrale sur cette question.
100. La Formation arbitrale observe que l'article R56, paragraphe 1, du Code, proscrit le dépôt de nouvelles pièces après l'échange d'écritures, sauf accord des parties ou circonstances exceptionnelles. De telles circonstances existent, par exemple, lorsque les nouvelles preuves ne deviennent disponibles qu'ultérieurement (CAS 2022/A/8651, para 103, et références).

101. La Formation arbitrale ne saurait déterminer avec précision à quel moment l'Appelant a eu accès aux documents litigieux. Elle observe cependant que les Parties ont expressément admis à l'audience qu'aucune modification substantielle des Statuts, propre à influencer le présent litige, n'était intervenue entre 2023 et 2024. Elle souligne finalement que l'Appelant, dans ses conclusions devant le TAS, ne conteste plus l'adoption de la Résolution N° 7, en lien avec cette question.
102. La Formation arbitrale conclut dès lors que cette question est devenue sans objet, voire dépasse le champ de la présente procédure.

3. Pièces produites après l'audience

103. Les Parties ont demandé conjointement l'autorisation de déposer de nouvelles pièces à l'issue de l'audience, en vertu de l'article R56 du Code.
104. L'Appelant a produit un document destiné à prouver qu'un des témoins de l'Intimée, M. Tchounde, avait, contrairement à ses allégations, bel et bien été délégué du SYNAFOC.
105. L'Intimée a contesté la recevabilité et pertinence de ce document, soulignant que la question posée à son témoin était ambiguë. Elle a produit une fiche de présence du Comité exécutif de la FECAFOOT démontrant que, à l'instar de ce que l'Appelant reproche au Président de l'ANFC, le Président du SYNAFOC avait exercé une double fonction.
106. La Formation arbitrale considère que ces documents sont recevables dans la mesure où ils s'inscrivent dans le prolongement des témoignages intervenus lors de l'audience. Il note toutefois qu'ils n'auront pas non plus d'incidence sur l'issue du présent litige, pour les raisons exposées ci-après (*infra*, section IX).

B. Demande de l'Intimée relative à une décision incidente

107. Dans son mémoire de réponse, l'Intimée a invité la Formation arbitrale à rendre une décision incidente concernant l'épuisement des voies de recours internes en vertu de l'article R55 du Code.
108. La Formation arbitrale n'a pas donné suite à cette demande, ni souhaité bifurquer la procédure, au vu des circonstances du cas d'espèce. Elle a toutefois donné l'opportunité aux Parties de se prononcer sur cette exception procédurale lors de l'audience.
109. La Formation arbitrale confirme qu'en l'occurrence, les voies de recours internes ont non seulement été épuisées mais n'avaient, quoi qu'il en soit, pas à être épuisées, au vu de l'existence d'un déni de justice, caractérisé par l'existence d'un retard injustifié (cf. *supra*, sections V et VI).

C. Décision de la Commission de recours de la FECAFOOT

110. Le 6 novembre 2025, soit le jour de l'audience, l'Intimée a porté à la connaissance du Greffe du TAS le dispositif de la décision de la Commission de recours de la FECAFOOT datée du 17 octobre 2025.
111. La Formation arbitrale a considéré, sans que cela n'entraîne d'objection de la part des Parties, que cette décision ne justifiait pas de report d'audience.
112. La Formation arbitrale considère en outre que dans la mesure où le présent appel est exclusivement dirigé contre la Décision attaquée et ne porte pas sur la décision de la Commission de recours de la FECAFOOT du 17 octobre 2025, il n'y a pas lieu d'examiner cette dernière dans le cadre de la présente procédure.

IX. SUR LE FOND

113. Compte tenu de ce qui précède, les questions que la Formation arbitrale doit examiner dans le cadre du présent appel peuvent être résumées comme suit :
 - (a) La FECAFOOT a-t-elle qualité pour défendre seule ?
 - (b) Les Résolutions N^{os} 1, 6 et 8 adoptées par l'Assemblée Générale du 16 novembre 2024 violent-t-elles les statuts de la FECAFOOT, ou d'autres normes et principes supérieurs ?
 - (c) Est-ce que ces Résolutions ont été influencées par un conflit d'ordre personnel ?
 - (d) Quelles sont les conséquences de ce qui précède ?
114. La Formation arbitrale considère qu'il y a lieu de commencer l'analyse des arguments des Parties par la question concernant l'absence de l'ANFC en tant que co-intimée et des conséquences qui découlent, le cas échéant, de cette absence. Cette question a, notamment, été expressément soulevée par l'Intimée dans ses écritures, dans les termes suivants:

« Une décision allant dans le sens des conclusions de l'Appelant porterait atteinte (...) à l'[ANFC], qui verrait [son] agrément retiré sans avoir eu la possibilité de s'exprimer. Il ne peut être fait abstraction du préjudice que risque de subir l'ANFC si le TAS va dans le sens des conclusions de l'Appelant. L'ANFC aurait vraisemblablement dû avoir la possibilité de s'exprimer dès l'entame de la procédure, à savoir au moment de la saisine de la Commission de recours de la FECAFOOT. Dans ce contexte, les conclusions prises par le SYNAFOC ne peuvent être mises en œuvre sans porter gravement aux garanties de procédure dont devrait également bénéficier l'ANFC ».
115. La jurisprudence majoritaire du TAS rend en effet obligatoire la présence des tiers intéressés dans la procédure, sous peine de rejet du recours. Cette exigence est exprimée de diverses façons dans les décisions suivantes:

(1) Une Formation arbitrale ne peut ordonner de mesures qui affectent les droits d'un tiers absent (CAS 2004/A/594; CAS 2014/A/3862; CAS 2011/A/2654; CAS 2011/A/2551; CAS 2004/A/594 ; CAS 2020/A/7061).

(2) Une Formation arbitrale ne peut prendre une décision qui affecterait directement la situation d'un tiers sans que celui-ci puisse présenter sa position (ou, éventuellement, sans que celui-ci soit co-intimé) (CAS 2011/A/2551; 2021/A/7712; 2020/A/7356).

116. La jurisprudence minoritaire nuance toutefois cette approche, en établissant une distinction entre les intérêts et les droits du tiers en question. Dans ce contexte, le point crucial est de savoir si les « droits » d'un tiers sont ou non supprimés. Dans l'affirmative, sa participation à la procédure en tant qu'intimé ou co-intimé est requise. Cela étant, il ressort de la jurisprudence du TAS que des exceptions peuvent toujours subsister au cas par cas: *“it may well be (...) sensible for affected third parties to be joined, even if it is not essential to the resolution of the appeal and the granting of relief as sought. But that is a question to be dealt with in each case when and where it arises”* (2016/A/4642; 2018/A/5982).

[Traduction libre : « il peut être judicieux (...) de joindre les tiers intéressés à la procédure, même si cela n'est pas indispensable pour la résolution de l'appel et pour qu'il soit fait droit aux conclusions prises. Mais il s'agit-là d'une question qui doit être traitée au cas par cas, lorsqu'elle se pose ».]

117. La Formation arbitrale accepte sans équivoque le principe selon lequel elle ne peut faire droit à une conclusion relative aux droits et intérêts légitimes de tiers absents, à tout le moins lorsque ceux-ci sont directement affectés. Cette approche permet, de son point de vue, de préserver les droits procéduraux des tiers intéressés, tout en évitant une augmentation démesurée des frais d'arbitrage et une complexification inutile du litige.
118. Dans ses conclusions, l'Appelant demande à la Formation arbitrale d'ordonner diverses mesures, dont certaines affectent directement les droits et intérêts légitimes de l'ANFC et qui peuvent être considérées comme directement dirigées contre l'ANFC. Tel est le cas de la troisième conclusion du mémoire d'appel, qui tend à l'annulation des Résolutions N^{os} 6 et 8 adoptées lors de l'Assemblée générale du 16 novembre 2024, qui consacrent la reconnaissance et la validation des Statuts de l'ANFC.
119. L'Appelant sollicite également des mesures qui, sans être directement dirigées contre l'ANFC, affectent néanmoins sa position juridique et ses intérêts. Il s'agit des troisième et quatrième conclusions de l'Appelant, qui visent l'annulation de la Résolution N^o 1, soit le « retrait d'agrément » du SYNAFOC, et sa réintégration au sein de la FECAFOOT. Comme admis par les Parties, ces conclusions, à supposer qu'il y soit fait droit, auraient pour conséquence que l'ANFC perdrait sa qualité de membre de la FECAFOOT. En effet, l'article 11 des Statuts de la FECAFOOT prévoit que seule « une association représentant les joueurs » soit reconnue en tant que membre de la FECAFOOT.
120. Par conséquent, la Formation arbitrale considère que les troisième et quatrième conclusions présentées par l'Appelant visent directement l'ANFC ou affectent

directement les intérêts juridiques de celle-ci. Ces conclusions de l'Appelant apparaissent au surplus interconnectées, ce qui a du reste été expressément reconnu par son représentant lors de l'audience. Il en résulte que l'ANFC aurait dû être citée comme partie intimée dans la présente procédure, et que cette omission l'a privée de son droit d'être entendu, en particulier de présenter sa défense et de proposer des moyens de preuves.

121. Force est par ailleurs de constater que les autres conclusions prises par l'Appelant, à savoir les première, deuxième, cinquième et sixième, apparaissent comme accessoires aux troisième et quatrième conclusions en ce qu'elles n'ont, prises isolément, aucun objectif autonome et aucune chance de succès.
122. À la lumière de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés et conclusions prises par les Parties, la Formation arbitrale considère que l'appel du SYNAFOC doit être rejeté.
123. Toutes les autres ou plus amples requêtes et conclusions des Parties sont rejetées.

X. FRAIS

(...)

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal arbitral du sport, statuant contradictoirement :

1. Se déclare compétent pour juger l'appel déposé le 11 juin 2025 par le Syndicat National des Footballeurs Camerounais contre la décision rendue le 22 mai 2025 par la Chambre de Conciliation et d'arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.
2. Dit que l'appel déposé le 11 juin 2025 par le Syndicat National des Footballeurs Camerounais contre la décision rendue le 22 mai 2025 par la Chambre de Conciliation et d'arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun est recevable quant à la forme.
3. Dit que l'appel déposé le 11 juin 2025 par le Syndicat National des Footballeurs Camerounais contre la décision rendue le 22 mai 2025 par la Chambre de Conciliation et d'arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun est rejeté.
4. Déclare que la décision rendue le 22 mai 2025 par la Chambre de Conciliation et d'arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun est maintenue.
5. (...).
6. (...).
7. Dit que toutes autres ou plus amples requêtes et conclusions des parties sont rejetées.

Fait à Lausanne, le 9 mars 2026

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Jacques Radoux
Président de la Formation

Olivier Carrard
Arbitre

Hervé le Lay
Arbitre

Alexandra Veuthey
Greffière